

Monsieur Benoît WACH
SCI 10 rue du 17 novembre
6 route de Marckolsheim
Le Schnellenbuhl
67600 SELESTAT

benoit.wach.chocolate@gmail.com

ARRETE N°630/2024

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET DÉROGATION DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT DANS L'EMPRISE DE LA ZONE PIÉTONNE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande, en date du 22 novembre 2024, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de stationner un camion et de mettre en place une pompe à chape, à proximité du n°10 rue du 17 Novembre, en vue de procéder à des travaux de coulage de chape ;
- VU** l'article L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général du stationnement et de la circulation et ses avenants sur le territoire de Sélestat,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté municipal n° 111/2006 du 22 mars 2006 modifié réglementant les modalités d'accès, de circulation et de stationnement en zone piétonne,
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la décision n°104/2023 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Dans le cadre de travaux de coulage de chape au sein de son logement, le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à circuler et à stationner son camion et à mettre en place une pompe à chape, à proximité du n°10 rue du 17 novembre, le mercredi 27 et jeudi 28 novembre 2024 de 10h00 à 18h00.

Véhicules utilisés :
FL916NF
DV508ES

Article 2 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

- circuler au pas à une vitesse inférieure à 10 km/heure
- circuler à une distance minimum d'un mètre des façades
- ne dépasser que les véhicules à l'arrêt
- n'effectuer ni demi-tour, ni marche arrière
- respecter la priorité des piétons.

Article 3 :

L'accès des véhicules à la zone piétonne se fait par la rue du 17 novembre.

Article 4 :

Les véhicules autorisés à pénétrer dans la zone piétonne sont tenus de respecter le sens de circulation imposé ci-après :

SENS DE CIRCULATION

Rue du 17 Novembre → rue du Cerf

Article 5 :

Tout conducteur sortant de la zone piétonne est tenu de céder le passage aux véhicules circulant dans les rues sur lesquelles il débouche.

Article 6 :

A cette occasion, la SCI 10 RUE DU 17 NOVEMBRE sera tenue de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique devra être apposée par les soins de la SCI 10 RUE DU 17 NOVEMBRE; celle-ci précisera le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- le stationnement est interdit au droit de la pompe à chape,
- la signalisation devra être perçue par l'utilisateur,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, la SCI 10 RUE DU 17 NOVEMBRE installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage ...),
- en cas d'accident résultant de son installation, la SCI 10 RUE DU 17 NOVEMBRE en supportera seule les responsabilités,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, la SCI 10 RUE DU 17 NOVEMBRE devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant son installation. Elle sera tenue de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Elle veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

Article 7:

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 104/2023, aux tarifs suivants :

- du 1^{er} au 60^{ème} jour : 0,40 € m²/jour
- du 61^{ème} au 180^{ème} jour : 0,20 € m²/jour
- à partir du 181^{ème} jour : 0,10 € m²/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

Article 8 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

Article 9 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 10 :

Les panneaux matérialisant les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

Article 11 :

La présente permission est valable le mercredi 27 et le jeudi 28 novembre de 10h00 à 18h00.

Article 12 :

Le permissionnaire conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule.

Article 13 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
(RAG/mc)

Sélestat, le 22 novembre 2024

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Police Municipale
Service Réglementation et Affaires Générales
Le permissionnaire

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20241122-ARR_0630_2024-AR